
Convention sur les armes à sous-munitions

13 octobre 2010
Français
Original: anglais

Première Assemblée des États parties

Vientiane (République démocratique populaire lao)
9-12 novembre 2010
Point 11 de l'ordre du jour provisoire
Fonctionnement et état de la Convention

Projet Plan d'action de Vientiane

Soumis par le Président désigné¹

I. Introduction

1. Le présent Plan d'action a été adopté par les États parties à la Convention sur les armes à sous-munitions réunis à Vientiane (République démocratique populaire lao), du 9 au 12 novembre 2010, agissant en consultation avec l'Organisation des Nations Unies, le Comité international de la Croix-Rouge, la Coalition contre les armes à sous-munitions et d'autres partenaires.

2. L'objectif de ce Plan d'action est d'assurer la mise en œuvre effective et en temps voulu des dispositions de la Convention sur les armes à sous-munitions après la première Assemblée des États parties. Le présent Plan définit de manière concrète et mesurable les étapes par lesquelles il faut passer, les actions à mener et les objectifs à atteindre dans des délais spécifiques ainsi que les rôles à jouer et les responsabilités à assumer. Les actions ne correspondent pas à des obligations juridiques, mais sont conçues pour aider les États parties et les autres acteurs concernés dans leur mise en œuvre pratique de la Convention et, partant, les aider à s'acquitter de leurs obligations. En adoptant ce Plan, les États parties montrent clairement leur attachement à une application rapide de la Convention.

3. Le Plan d'action est à la fois une liste de priorités pour les États parties et d'autres acteurs intervenant dans la mise en œuvre de la Convention, ainsi qu'un instrument pour suivre les progrès réalisés. Certaines actions ont été conçues comme des jalons afin d'assurer l'exécution en temps voulu de vastes tâches nécessitant des ressources considérables. D'autres ont été conçues pour aider les États parties à définir ce qu'ils feront pour honorer leurs engagements au titre de la Convention.

¹ Document que la Norvège a établi en tant que collaboratrice du Président.

4. Le Plan d'action a été conçu pour que l'on puisse, dans le cadre de l'application de la Convention, obtenir un effet immédiat sur le terrain, faire face aux obstacles rencontrés dans la mise en œuvre, réagir aux évolutions ultérieures et tenir compte des changements concernant lesdits obstacles. Le Plan inclut les actions à entreprendre pendant l'année précédant la deuxième Assemblée des États parties, ainsi que celles à mener avant la première Conférence d'examen de la Convention. Certaines actions spécifiques pourront, si nécessaire, être révisées ou remplacées lors de futures Assemblées des États parties si, par exemple, les États parties réussissent à s'acquitter de leurs obligations et si les circonstances changent parce que des États supplémentaires deviennent parties à la Convention.

5. Les États parties à la Convention sur les armes à sous-munitions s'accordent sur les actions suivantes à entreprendre afin de réaliser leur objectif ultime consistant à faire cesser à tout jamais les souffrances et les pertes en vies humaines causées par les armes à sous-munitions:

II. Partenariats

6. Tous les États parties doivent:

Action n° 1 Reconnaître et continuer de développer les partenariats qui sont à la base de la Convention entre les États affectés et les États non affectés, la Coalition contre les armes à sous-munitions, le système des Nations Unies, le Comité international de la Croix-Rouge, les sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et leur Fédération internationale, le Centre international de déminage humanitaire de Genève, les organisations internationales et régionales, les rescapés et les victimes de l'explosion d'armes à sous-munitions et leurs organisations représentatives ainsi que d'autres organisations de la société civile.

III. Universalisation

7. Tous les États parties doivent:

Action n° 2 Saisir les occasions qui se présentent dans les instances pertinentes pour promouvoir l'adhésion à la Convention dans les meilleurs délais.

Action n° 3 Encourager et aider les États qui ne sont pas parties à le devenir à temps pour la deuxième Assemblée des États parties.

Action n° 4 Coopérer avec les autres États parties et les autres partenaires concernés, dont les organisations internationales et la société civile, pour favoriser l'universalisation de la Convention et de ses normes.

Action n° 5 Reconnaître les obstacles et les difficultés auxquels font face les États non parties à la Convention et les aider à trouver des solutions pour faciliter à terme leur adhésion à cet instrument et envisager notamment de fournir une assistance aux États qui, du fait de leurs ressources limitées, peuvent rencontrer des difficultés pour appliquer les dispositions de la Convention.

Action n° 6 Décourager par tous les moyens possibles tout emploi, toute mise au point, toute production, tout stockage et tout transfert d'armes à sous-munitions.

- Action n° 7** Appuyer, s'il y a lieu, les efforts faits par les États non parties à la Convention qui partagent les mêmes préoccupations humanitaires suscitées par les armes à sous-munitions en participant aux réunions tant formelles qu'informelles tenues au titre de la Convention afin de les encourager à devenir parties à cet instrument.

IV. Destruction des stocks

8. Les États parties qui ont des stocks doivent:

Action n° 8 Dans un délai d'un an après l'entrée en vigueur à leur égard, s'efforcer de mettre en place un plan de destruction des stocks associé à un calendrier et un budget et commencer concrètement la destruction dès que possible.

Action n° 9 Faire en sorte que les problèmes qui peuvent faire obstacle à la destruction planifiée soient notifiés en temps utile aux États parties et aux organisations concernées dans les cas où une assistance est nécessaire pour assurer l'exécution des obligations en matière de destruction des stocks.

V. Enlèvement et destruction des restes d'armes à sous-munitions et activités visant à atténuer les risques

9. Les États parties ayant notifié l'existence, sous leur juridiction ou leur contrôle, de zones contaminées par les armes à sous-munitions doivent:

Action n° 10 Accroître en 2011 leurs capacités d'enlèvement des armes à sous-munitions et leurs activités visant à atténuer les risques sur la base de plans et propositions présentés durant la première Assemblée des États parties et après, à mesure que des ressources nationales et internationales deviendront disponibles.

Action n° 11 Dès qu'ils savent que des zones sous leur juridiction ou leur contrôle sont contaminées par des restes d'armes à sous-munitions, prendre toutes les mesures possibles afin de prévenir d'autres pertes en vies humaines parmi la population civile, en empêchant efficacement l'accès non intentionnel des civils à de telles zones.

Action n° 12 Dans un délai d'un an après l'entrée en vigueur de la Convention à leur égard, s'efforcer de déterminer aussi précisément que possible l'emplacement et les dimensions de toutes les zones contaminées par les armes à sous-munitions sous leur juridiction ou leur contrôle, classer par ordre de priorité les opérations d'enlèvement en fonction du niveau de l'impact, tel qu'il a été évalué, et communiquer ces renseignements conformément à l'article 7, ainsi qu'à l'Assemblée des États parties.

Action n° 13 Dans un délai d'un an après l'entrée en vigueur de la Convention à leur égard, s'efforcer d'utiliser systématiquement les renseignements concernant la contamination et le classement par ordre de priorité pour élaborer et commencer à mettre en œuvre un plan national de dépollution, qui inclut des critères transparents et cohérents pour les priorités en matière de dépollution et qui soit fondé, s'il y a lieu, sur les structures et les expériences existantes ainsi que sur les plans et méthodologies connexes. Le plan national de dépollution devrait être lié aux plans

nationaux de développement établis dans un contexte plus large et aux plans de lutte antimines connexes, si cela est approprié, et encourager la prise en main et l'engagement au niveau national.

- Action n° 14** Faire en sorte que les communautés affectées soient informées de l'élaboration des plans nationaux de dépollution, de la planification et du classement des activités de dépollution par ordre de priorité et de la réouverture des terres et y soient associées, en faisant appel aux points de contact au sein des communautés ou à des moyens similaires afin de veiller à ce qu'elles soient en mesure de participer de manière effective et en prenant en compte les sexospécificités.
- Action n° 15** Appliquer toutes les méthodes disponibles et pertinentes d'étude non technique, d'étude technique et de dépollution pour une application complète et rapide de l'article 4, lesquelles devraient être intégrées dans les normes, les politiques et les procédures nationales, et échanger avec les autres États parties des renseignements sur les bonnes pratiques et les enseignements tirés de l'expérience.
- Action n° 16** Présenter annuellement des informations précises et complètes sur les dimensions et l'emplacement des zones qui étaient contaminées par des armes à sous-munitions et qui ont été rouvertes. Il faudrait présenter séparément les informations en fonction de la méthode utilisée pour la réouverture.
- Action n° 17** Élaborer et mettre en œuvre des programmes d'éducation à la réduction des risques qui soient axés sur la prévention des comportements à risque et sur la démonstration de l'existence de solutions pour remplacer les comportements à risque et qui ciblent les populations les plus exposées aux risques. Les programmes d'éducation à la réduction des risques devraient être adaptés aux besoins des communautés affectées, l'âge et les sexospécificités étant pris en compte, en accord avec les normes nationales et internationales, et intégrés dans les activités de dépollution, d'étude et d'assistance aux victimes. Les activités d'éducation à la réduction des risques devraient également être intégrées, selon qu'il conviendra, dans les écoles, les programmes communautaires et les campagnes d'information du public. Il faudrait recourir à la sensibilisation à grande échelle essentiellement dans les situations faisant immédiatement suite aux conflits.

10. Tous les États parties doivent:

- Action n° 18** S'efforcer de faire en sorte que les États parties affectés par les restes d'armes à sous-munitions remplissent leurs obligations au titre du paragraphe 1 de l'article 4 aussi rapidement que possible, et qu'un minimum d'États soient obligés de solliciter une prolongation conformément à la procédure définie aux paragraphes 5 à 8 de l'article 4 de la Convention.
- Action n° 19** Suivre et promouvoir activement la réalisation des objectifs de dépollution et l'identification des besoins d'assistance, en recourant sans réserves aux mesures de transparence décrites à l'article 7 et en utilisant pleinement les Assemblées des États parties, les réunions de travail intersessions et les réunions régionales comme des forums dans le cadre desquels les États parties présentent les défis qu'ils doivent relever, leurs plans, leurs progrès et leurs priorités en matière d'assistance.

VI. Assistance aux victimes

11. Les États parties qui comptent des victimes d'armes à sous-munitions dans des zones sous leur juridiction ou contrôle doivent:

- Action n° 20** Accroître en 2011 leurs capacités d'assistance aux victimes d'armes à sous-munitions sur la base de plans et propositions présentés durant la première Assemblée des États parties et après, à mesure que des ressources nationales et internationales deviennent disponibles.
- Action n° 21** Désigner un point de contact au sein du gouvernement pour coordonner l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi des politiques et des plans d'assistance aux victimes, conformément au paragraphe 2 de l'article 5, dans les six mois suivant l'entrée en vigueur de la Convention à leur égard et s'assurer que le point de contact a l'autorité, l'expérience et les ressources appropriées pour accomplir ces tâches.
- Action n° 22** Recueillir toutes les données nécessaires, ventilées par sexe et âge, et évaluer les besoins et les priorités pour les victimes des armes à sous-munitions dans un délai d'un an après l'entrée en vigueur de la Convention à leur égard. Ces données devraient être mises à la disposition de toutes les parties prenantes concernées et contribuer à la surveillance nationale des blessures et aux autres systèmes pertinents de collecte de données pour être employées dans la planification des programmes.
- Action n° 23** Intégrer la mise en œuvre des dispositions sur l'assistance aux victimes de la présente Convention dans les mécanismes de coordination existants, tels que la coordination créée au titre de la Convention relative aux droits des personnes handicapées ou d'autres conventions pertinentes. Faute de tels mécanismes, les États parties établissent dans un délai d'un an après l'entrée en vigueur de la Convention à leur égard un tel mécanisme de coordination, en y faisant activement participer les victimes des armes à sous-munitions et leurs organisations représentatives, ainsi que les spécialistes de la santé, de la réadaptation, des services sociaux, de l'éducation, de l'emploi, des droits des femmes et des droits des personnes handicapées.
- Action n° 24** S'assurer que les plans d'assistance aux victimes et/ou aux personnes handicapées en place peuvent garantir l'exécution des obligations d'assistance aux victimes imposées par la Convention et, si tel n'est pas le cas, les adapter de manière appropriée. Les États parties qui n'ont pas encore élaboré un tel plan devraient le faire et devraient aussi s'assurer qu'un plan et un budget nationaux globaux portent sur les besoins et les droits des victimes des armes à sous-munitions.
- Action n° 25** Examiner la disponibilité, l'accessibilité et la qualité des services dans les domaines des soins médicaux, de la réadaptation, du soutien psychologique et de l'insertion sociale et économique et identifier les obstacles à l'accès des victimes d'armes à sous-munitions à ces services. Prendre des mesures immédiates pour rendre ces services plus disponibles et plus accessibles y compris dans les zones reculées et rurales de manière à éliminer les obstacles identifiés et à garantir la fourniture de services de qualité.

- Action n° 26** Dans un délai d'un an après l'entrée en vigueur de la Convention à leur égard, revoir les législations et politiques nationales afin de répondre aux besoins et de protéger les droits de l'homme des victimes des armes à sous-munitions, de veiller à ce que les législations et les politiques nationales ne fassent pas de discrimination à l'encontre des victimes des armes à sous-munitions ou parmi celles-ci ou entre celles-ci et les personnes qui ont souffert de blessures ou de handicaps dus à d'autres causes. Appliquer les législations et politiques nationales pertinentes qui ont été récemment élaborées ou modifiées selon que de besoin, au plus tard à la première Conférence d'examen de la Convention.
- Action n° 27** Faire mieux connaître aux victimes des armes à sous-munitions leurs droits et les services qui leur sont disponibles et sensibiliser davantage les autorités publiques, les fournisseurs de services et le public pour favoriser le respect des droits et de la dignité des personnes handicapées, y compris des victimes des armes à sous-munitions.
- Action n° 28** Appliquer les normes, les lignes directrices et les recommandations internationales en place, dans les domaines des soins médicaux, de la réadaptation et de l'insertion sociale et économique, notamment par le biais de l'éducation, de la formation et de programmes d'incitation à l'emploi des personnes handicapées dans les secteurs public et privé, ainsi que par le biais de possibilités de microcrédit et de pratiques optimales, en reconnaissant tout particulièrement la vulnérabilité des femmes handicapées.
- Action n° 29** Mobiliser des ressources nationales et internationales suffisantes, par le biais des sources de financement déjà en place ou d'un type nouveau, tout en prenant en considération les besoins immédiats et à long terme des victimes des armes à sous-munitions.
12. Pour appuyer l'application de l'article 5, tous les États parties doivent:
- Action n° 30** Encourager les États parties à associer des victimes d'armes à sous-munitions et des organisations qui les représentent aux travaux réalisés dans le cadre de la Convention, compte étant tenu des sexes, de l'âge et d'une manière durable, effective et non discriminatoire, et leur permettre de le faire.
- Action n° 31** Pour toutes les activités relatives à la Convention, inclure des experts compétents, y compris des rescapés de l'explosion d'armes à sous-munitions et des représentants d'organisations de personnes handicapées dans leurs délégations.
- Action n° 32** Promouvoir et renforcer la capacité des femmes, des hommes et des organisations de survivants, ainsi que des autres organisations et institutions nationales qui fournissent des services d'assistance aux victimes, notamment grâce à des moyens financiers et techniques, à des formations efficaces en matière de direction et de gestion, afin de renforcer la prise en main et la viabilité au niveau national.

VII. Coopération et assistance internationales

13. Les États parties ayant l'obligation de détruire les stocks, de dépolluer les zones affectées et d'aider les victimes devraient:

- Action n° 33** S'efforcer, dans un délai d'un an après l'entrée en vigueur de la Convention à leur égard, d'élaborer ou de mettre à jour des plans nationaux globaux pour remplir toutes les obligations concernant la destruction des stocks, l'enlèvement et l'assistance aux victimes, identifier les ressources alors disponibles pour remplir ces obligations et recenser les besoins en matière de coopération et d'assistance internationales.
- Action n° 34** Recenser et contacter les groupes pertinents de la société civile, les entreprises et les organisations internationales concernées ainsi que les autres États parties qui peuvent être en mesure d'aider à combler ces lacunes.
- Action n° 35** Repérer les autres États parties affectés aussitôt que possible et profiter des réunions tenues au titre de la Convention et d'autres rencontres bilatérales ou régionales pour mettre en commun des informations et des compétences techniques afin de pouvoir bénéficier des expériences les uns des autres dans la mise en œuvre de la Convention.
- Action n° 36** Favoriser la coopération technique, l'échange d'informations en matière de bonnes pratiques et les autres formes d'assistance mutuelle avec les autres États parties affectés, afin de tirer parti des connaissances et du savoir-faire qu'ils ont acquis dans le cadre de l'exécution de leurs obligations.
14. Les États parties qui sont en mesure de le faire devraient:
- Action n° 37** Donner suite aux demandes d'assistance que les États parties ont formulées durant la première Assemblée des États parties et après pour renforcer les activités de dépollution, d'assistance aux victimes et de destruction des stocks et veiller ainsi à ce que le rythme et l'efficacité de ces activités augmentent en 2011 et au-delà.
- Action n° 38** Fournir promptement une assistance aux États parties qui ont demandé un appui pour exécuter leurs obligations dans les domaines de l'assistance aux victimes, de la dépollution et de la destruction des stocks, tenir compte de leurs priorités nationales dans ces domaines et s'efforcer d'assurer la continuité, la prédictibilité et la pérennité des engagements en matière de ressources.
- Action n° 39** Appuyer la planification relative aux armes à sous-munitions réalisée par les acteurs de la société civile, les Nations Unies et les organisations internationales.
- Action n° 40** Appuyer les programmes relatifs aux armes à sous-munitions en fournissant des fonds pour faciliter la planification à long terme de ces programmes, dans le cadre d'une gestion et d'une prise en main au niveau national, en prêtant une attention particulière aux besoins et à la situation spécifiques des États parties les moins avancés et en veillant à ce que les mesures prises pour faire face aux conséquences des armes à sous-munitions restent hautement prioritaires, y compris dans le cadre des programmes humanitaires, d'assistance au développement, de désarmement et de sécurité de plus grande envergure.
- Action n° 41** Appuyer, selon qu'il convient, les actions menées pour lutter contre la pollution par les armes à sous-munitions dans les zones où opèrent des acteurs non étatiques, y compris en facilitant l'accès des organisations humanitaires.

- Action n° 42** Informer les États parties des ressources, des capacités et des programmes disponibles pour faciliter la destruction des stocks, la dépollution et l'assistance aux victimes.
15. Tous les États parties doivent:
- Action n° 43** Veiller à ce que la Convention et ses mécanismes informels et formels de mise en œuvre prévoient et offrent un cadre spécifique et efficace pour aborder les questions d'assistance et de coopération internationales de manière à recenser les besoins et à mobiliser des ressources ainsi qu'à permettre à d'autres États de présenter les enseignements que d'autres ont tirés et leurs bonnes pratiques.
- Action n° 44** S'efforcer de veiller à ce que les activités relatives aux armes à sous-munitions menées par l'ONU, les organisations non gouvernementales nationales et internationales et d'autres acteurs soient, le cas échéant, intégrées dans les cadres nationaux de planification et aillent dans le sens des priorités nationales et des obligations internationales.
- Action n° 45** Promouvoir la coopération entre tous les États parties pour déterminer les domaines où un appui et une coopération sont possibles, sous la forme par exemple d'échanges d'informations et de compétences techniques, afin d'assurer la mise en œuvre intégrale de la Convention.
- Action n° 46** Mettre en place et encourager la coopération bilatérale et régionale, y compris la coopération Sud-Sud et la coopération triangulaire, afin de mettre en commun les données d'expérience, les bonnes pratiques, les ressources, les techniques et le savoir-faire en vue d'assurer la mise en œuvre intégrale de la Convention.
- Action n° 47** Mettre en commun leurs bonnes pratiques lors des réunions tenues au titre de la Convention en échangeant leurs données d'expérience en matière de destruction des stocks d'armes à sous-munitions, d'enlèvement des restes d'armes à sous-munitions et/ou de fourniture d'une assistance aux victimes, tout particulièrement en réponse à des demandes spécifiques d'assistance formulées par d'autres États parties.
- Action n° 48** Échanger leurs vues et mettre en commun leurs données d'expérience, d'une manière informelle et dans un esprit de coopération, sur la mise en œuvre pratique des différentes dispositions de la Convention relatives à la coopération et à l'assistance internationales.
- Action n° 49** Renforcer les partenariats entre États parties affectés et non affectés et entre États parties affectés, afin d'identifier et mobiliser de nouvelles sources techniques, matérielles et financières à l'appui des activités de mise en œuvre de la Convention.
- Action n° 50** Veiller à ce que l'assistance fournie pour faire face aux conséquences des armes à sous-munitions repose sur des études appropriées, sur une analyse des besoins et sur des méthodes d'un bon rapport coût-efficacité.

VIII. Actions d'appui à la mise en œuvre

Appui à la mise en œuvre

16. Tous les États parties doivent:

- Action n° 51** S'efforcer d'associer activement les organisations internationales et régionales et la société civile à la préparation, à la réalisation, au suivi et à la notification des efforts visant à exécuter les obligations découlant de la Convention.
- Action n° 52** Conduire les réunions formelles et informelles tenues au titre de la Convention de manière à faciliter les contributions systématiques de toute une gamme d'acteurs de la société civile et des organisations internationales et à permettre l'apparition de nouveaux partenariats, avec le secteur privé par exemple.
- Action n° 53** Appuyer les efforts faits par le Président pour élaborer un programme de travail ordinaire et un calendrier des réunions, un système de direction par thème entre les États parties et un mécanisme de coordination pour examen par la deuxième Assemblée des États parties.
- Action n° 54** Appuyer les efforts faits par le Président pour concevoir, pour examen à la deuxième Assemblée des États parties, les moyens les plus appropriés pour faciliter la mise en œuvre, notamment en envisageant de recourir à une unité d'appui à l'application chargée de préparer les réunions formelles et informelles tenues au titre de la Convention, aider le Président et les futurs mécanismes de coordination, fournir des services consultatifs aux États parties et administrer un programme de parrainage.
- Action n° 55** Renforcer et exploiter les synergies entre la Convention d'une part et les autres instruments pertinents du droit international humanitaire et instruments relatifs aux droits de l'homme d'autre part.
- Action n° 56** Profiter pleinement des efforts, touchant l'assistance aux victimes, l'éducation à la réduction des risques, la dépollution et des points connexes, déjà déployés dans d'autres cadres et explorer les moyens de faciliter un resserrement de la coopération et d'exécuter les obligations qui se recoupent afin de maximiser l'efficacité et l'impact des efforts dans des domaines tels que la planification, la budgétisation, la coordination, la fourniture de services, le suivi et la présentation de rapports.

17. Tous les États parties qui le peuvent doivent:

- Action n° 57** Faciliter et appuyer une large représentation aux réunions tenues au titre de la Convention, en particulier des États parties en développement qui sont affectés par les armes à sous-munitions.

Transparence et échange d'informations

18. Tous les États parties doivent:

- Action n° 58** Sans retard, s'acquitter de leur obligation de présenter des rapports initiaux au titre des mesures de transparence visées à l'article 7 et, s'il y a lieu, fournir des informations conformément au paragraphe 8 de l'article 3.
- Action n° 59** S'acquitter de leur obligation de mettre à jour chaque année, à des fins de transparence, les rapports prévus à l'article 7 et, le cas échéant, ceux prévus au paragraphe 8 de l'article 3, et faire la plus large place aux rapports en tant que moyen d'aide à la mise en œuvre de la Convention, en particulier dans les cas où les États parties doivent prendre des mesures pour détruire des stocks d'armes à sous-munitions, enlever des restes

d'armes à sous-munitions, aider les victimes, ou prendre les mesures législatives et autres visées à l'article 9.

- Action n° 60** Dans la mesure du possible, tirer pleinement parti de la souplesse des dispositions relatives à l'établissement des rapports pour fournir des renseignements qui ne sont pas spécifiquement requis, mais qui peuvent faciliter le processus de mise en œuvre de la Convention et la mobilisation des ressources.
- Action n° 61** Échanger leurs vues et mettre en commun leurs données d'expérience, d'une manière informelle et dans un esprit de coopération, sur la mise en œuvre pratique des différentes dispositions de la Convention.
- Action n° 62** Contribuer à élaborer la formule de présentation de rapports et, le cas échéant, à développer les synergies avec les rapports déjà prévus dans d'autres conventions qui portent sur le désarmement ou qui ont un caractère humanitaire.

Mesures d'application nationales

19. Les États parties qui n'ont pas adopté de mesures d'application nationales doivent:

- Action n° 63** Mettre au point et adopter à titre d'urgence des mesures d'application législatives, administratives ou autres, selon qu'il conviendra, conformément à l'article 9, pour s'acquitter de toutes leurs obligations découlant de la Convention.

20. Tous les États parties doivent:

- Action n° 64** Échanger des informations sur le contenu et l'application des mesures de mise en œuvre par le biais de rapports présentés conformément à l'article 7 et lors des réunions tant formelles qu'informelles tenues au titre de la Convention. Dans les cas où ils ont besoin d'une aide pour mettre au point les mesures de mise en œuvre, ils font connaître leurs besoins aux États parties, au CICR ou à d'autres acteurs compétents.
- Action n° 65** Communiquer des directives claires aux organismes publics compétents sur les interdictions et obligations énoncées dans la Convention.

Respect des dispositions de la Convention

21. Tous les États parties doivent:

- Action n° 66** Réagir énergiquement dans tous les cas d'allégations de non-respect des dispositions de la Convention, notamment en recourant à des discussions bilatérales, en faisant appel aux bons offices du Président et en utilisant tout autre moyen conforme au paragraphe 1 de l'article 8.